

- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41
Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42
Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43
Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.